

GE_GERICHTE ATA/227/2020 vom 24. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_227_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/227/2020 du 24 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/227/2020 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 24

février 1999 (RPAC - B 5 05.01) était simplement allégué par le recourant, sans être explicite. Le fait d'être absent de son lieu de travail sans produire de certificat médical constituait une violation des devoirs du fonctionnaire, et le département était fondé à supprimer le droit à l'indemnité du recourant dans cette situation.

Les dispositions régissant un éventuel congé sans solde n'étaient pas remplies, l'intéressé n'ayant pas demandé à bénéficier d'un tel congé. 8)

Par courrier du 17 février 2020, M. A_____ a exercé son droit à la réplique, tant sur effet suspensif qu'au fond, en maintenant ses conclusions antérieures. La décision litigieuse a été rendue sans que le médecin-conseil de l'État ne soit à nouveau consulté et l'autorité passait sous silence le décès du thérapeute de l'intéressé. De plus, selon la jurisprudence, le salarié pouvait démontrer son incapacité de travail par d'autres moyens que la production d'un certificat médical.

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur la question de l'effet suspensif, la suite de la procédure, au fond, devant être fixée ultérieurement. Considérant en droit :

1)

La question de la recevabilité du recours sera en l'état réservée, son examen étant reporté à l'arrêt au fond.

2)

Aux termes de l'art. 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande

- 4/6 - A/3462/2019 de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3).

3)

Les décisions sur mesures provisionnelles sont prises par le président ou le vice-président de la chambre administrative ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre juge (art. 21 al. 2 LPA et l'art. 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative de la Cour de justice du 26 septembre 2017).

4)

Lorsque l'effet suspensif a été retiré, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (ATA/1705/2019 du 21 novembre 2019 et les références citées).

Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités).

5)

En l'espèce, sur la base d'un examen *prima facie* du recours, les violations alléguées du droit d'être entendu ne peuvent pas être constatées d'emblée de manière indiscutable.

L'intérêt privé du recourant à percevoir les indemnités auxquelles il conclut est à l'évidence important, et cela même s'il ne donne pas d'indication précise sur sa situation financière. Le fait pour le recourant de se voir priver de tout revenu ne peut effectivement qu'entraîner des difficultés que la chambre administrative n'entend pas contester.

S'agissant ainsi d'intérêts en jeu de nature purement pécuniaire, rien ne permet de déroger à la jurisprudence constante de la chambre de céans selon laquelle l'intérêt privé du recourant à conserver ses revenus doit céder le pas à l'intérêt public à la préservation des finances de l'État (ATA/128/2020 du 6 février 2020 et les références citées). Il y a en effet une incertitude quant à la capacité de M. A_____ à rembourser les montants perçus en cas de confirmation de la décision querellée alors que l'État de Genève serait à même de verser les montants dus en cas d'issue favorable du recours, cela même si la cause ne pouvait être tranchée rapidement.

- 5/6 - A/3462/2019 6)

Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours sera refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

* * * * LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours formé par Monsieur A_____ contre la décision du département des infrastructures du 19 juillet 2019 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ; - par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées

comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Romain Jordan, avocat du recourant, ainsi qu'au département des infrastructures.

La présidente :

F. Payot Zen-Ruffinen

- 6/6 - A/3462/2019 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.